

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.347 du 12 septembre 2014

A. 211.904/VIII-9156

En cause : **RENIER** Pascal,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-Philippe DEVALCK, avocat,
rue de la Ferme d'en Haut 14
5170 Profondeville,

contre :

la province de Namur,
représentée par le collège provincial.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2014 par Pascal RENIER tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise en date du 9 janvier 2014 et lui notifiée en date du 13 janvier 2014 par le Collège provincial de la Province de Namur, qui a décidé de procéder à sa mobilité d'office et de l'affecter au service de relations publiques - cellule manutention de l'événementiel - en qualité d'ouvrier qualifié à titre définitif à temps plein" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 8 septembre 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Laura VARRETTA, loco M^e Jean-Philippe DEVALCK, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Pierre LOTHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est nommé à titre définitif à la province de Namur en qualité d'ouvrier qualifié depuis un peu moins de douze ans. En décembre 2010, il a été affecté à l'École Hôtelière de la Province de Namur (EHPN).

2. Au mois de mars 2013, il a été soupçonné d'avoir volé le téléphone portable d'un élève de l'internat de l'école hôtelière, ce qui a conduit à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre.

3. Le 26 septembre 2013, le requérant, assisté de son conseil, a été entendu par le collège provincial devant lequel il a formellement nié les faits qui lui étaient reprochés.

4. En sa séance du 5 décembre 2013, estimant que les faits n'étaient pas suffisamment établis, le collège provincial a décidé de ne pas lui infliger de sanction disciplinaire, ce dont celui-ci a été informé par un courrier du 11 décembre suivant. Cependant, lors de la même séance, le collège provincial a toutefois décidé, "dans l'intérêt du service", de l'affecter "au Service des Relations Publiques-Cellule Manutention événementiel" par mesure de mobilité d'office et a prévu que, dans le cadre de cette procédure, le requérant serait préalablement entendu par le directeur général ou par le directeur du service GRH.

5. Selon les indications de la requête, le lendemain, soit le 6 décembre 2013, le requérant aurait reçu, en début de soirée, un appel téléphonique des services de la province "en vue de comparaître le lundi 9 décembre 2013 à 11h00, sans qu'on lui indique le motif de cette convocation et sans lui indiquer qu'il serait auditionné".

6. Le 9 décembre 2013, le directeur général, Valéry ZUINEN, et le directeur a.i. du service GRH, David VERHOEVEN, lui ont fait part de la décision prise par le collège provincial le 5 décembre 2013 d'initier à son encontre la

procédure de mobilité d'office en vue de l'affecter au service des Relations Publiques - Cellule manutention événementiel. Lors de cet entretien, le requérant a catégoriquement refusé d'accepter cette "proposition" de mobilité d'office.

7. Le 9 janvier 2014, le collège provincial a néanmoins décidé de l'affecter, par mesure de mobilité d'office, au service des Relations Publiques - Cellule manutention événementiel "à partir du 14 janvier 2014".

Cette décision a été portée à la connaissance du requérant par un courrier daté du 13 janvier 2014 précisant ce qui suit : "À dater de la présente, vous bénéficiez d'un délai de 10 jours pour solliciter une audience auprès du Collège provincial afin de lui exposer vos arguments si vous estimez que cette décision vous porte préjudice. Vous pouvez vous faire accompagner d'une personne de votre choix".

Il s'agit de l'acte attaqué.

8. Le 20 janvier 2014, le conseil du requérant a sollicité une audition par le collège provincial.

9. Le 27 février 2014, après avoir entendu le requérant, assisté de son conseil, le collège provincial a confirmé la mesure de mobilité d'office décidée le 9 janvier 2014. Cette décision fait l'objet d'un recours enrôlé sous le n° A. 212.224/VIII-9198;

Considérant que le requérant a fait usage de la faculté, que mentionnait la décision du 9 janvier 2014 prononçant sa mobilité d'office et son affectation au service des Relations Publiques - Cellule manutention événementiel, de solliciter une audience auprès du collège provincial; qu'à l'issue de cette audience, qui s'est tenue le 27 février 2014, le collège provincial a confirmé sa décision du 9 janvier 2014 par une nouvelle décision qui résume le point de vue du requérant, tel qu'exposé lors de cette audience, et qui y répond; que la délibération du 27 février 2014 n'est dès lors pas purement confirmative dès lors qu'elle procède d'un réexamen du dossier, notamment à la suite de l'audition du requérant; qu'il en résulte que cette délibération du 27 février 2014, qui constitue un nouvel acte administratif au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, s'est substituée à celle du 9 janvier 2014 de sorte que le requérant ne justifie plus d'un intérêt au présent recours;

Considérant que le requérant sollicite que lui soit accordée une indemnité de procédure de 1.320 euros, à charge de la partie adverse;

Considérant que l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à l'indemnité de procédure visée à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, publié au Moniteur belge du 2 avril 2014, dispose comme suit :

" Article 9. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication. Il s'applique à toute demande de suspension ou de mesures provisoires introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence, à compter de cette date, et qui n'est pas l'accessoire d'un recours en annulation introduit avant cette date, ainsi qu'à toute demande, difficulté et recours, visé aux articles 11, 12, 13, 14 et 16, 1^o à 8^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, introduit à compter de cette date, et aux demandes qui lui sont accessoires et concomitantes ou postérieures";

Considérant que le présent recours a été introduit le 11 mars 2014, à un moment où l'indemnité de procédure n'était pas encore en vigueur; que dans ces conditions, la demande d'indemnité de procédure est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le douze septembre deux mille quatorze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.